

LA LETTRE

ÉTÉ 2025



© Julie Carrelier Cohe

L'ACTUALITÉ DE LA PROFESSION

Missions d'urgence Justice 2025 : suites

Le 21 novembre 2024, trois missions d'urgence étaient installées par le garde des Sceaux dont les travaux portent sur :

- l'audiencement criminel et correctionnel,
- l'exécution des peines,
- la déjudiciarisation.

Auditionnée par les personnalités qualifiées et membres de l'Inspection générale de la justice composant ces groupes, la Conférence des bâtonniers avait fait valoir ses propositions, votées lors de l'assemblée générale du 24 janvier.

C'est le 11 mai, avec un retard de près de trois mois, que les rapports ont finalement été transmis par le cabinet du ministre ; accompagnés d'une lettre dans laquelle le garde des Sceaux appelle à « remettre du bon sens, de l'efficacité et de la rapidité » dans notre justice, ces rapports émettent 93 recommandations parmi lesquelles le Ministre a annoncé qu'il puiserait certaines pistes de réformes.

Sur le volet audiencement criminel et correctionnel, la Chancellerie a lancé le 30 juin une première réunion de concertation dédiée à la justice criminelle réunissant magistrats, avocats et associations d'aide aux victimes et à laquelle la Conférence des bâtonniers a participé, par l'intermédiaire du président Fernandez et du vice-président Pierre Dunac, président de la commission pénale; alors que les stocks de procédures en attente des juridictions pénales sont en hausse constante, la Conférence a fait valoir son opposition ferme à l'instauration d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité en matière criminelle et a rappelé sa demande de suppression des cours criminelles départementales, dont un bilan récent a montré l'échec complet à désengorger les cours d'assises et à réduire les délais de jugement ; en parallèle, la Chancellerie a également invité la profession à une réunion d'échange et de concertation le 27 août sur un projet de loi

« visant à assurer une sanction utile, rapide et effective » (SURE) dont l'objectif affiché est de « restaurer la crédibilité de la réponse pénale, renforcer l'effectivité de l'exécution des peines et améliorer le fonctionnement de la justice criminelle, dans un contexte de crise de confiance et de saturation de nos juridictions comme de nos établissements pénitentiaires » ;

Sur le volet exécution des peines, le garde des Sceaux a lancé, le 24 juin dernier, les Etats généraux de l'insertion et de la probation auxquels la Conférence était représentée par l'intermédiaire du bâtonnier Pierre Dunac.

Sur le volet déjudiciarisation, les bâtonniers réunis en assemblée générale le 27 juin ont voté à l'unanimité une motion d'opposition à toute réforme de la procédure d'appel dénonçant l'atteinte à l'effectivité du droit d'appel, la rupture d'égalité qui serait causée par l'augmentation du taux de dernier ressort et du droit de procédure ainsi que la possibilité de filtrage des appels et la mise en œuvre d'un appel voie de réformation.

La Conférence reste particulièrement mobilisée et attentive aux suites que le Ministère de la Justice entendra donner à ces rapports.

[Consulter les rapports des trois missions d'urgence et leurs annexes](#)

Proposition du garde des Sceaux de rétablissement d'une contribution pour l'aide juridique

Le 26 juin dernier, le garde des Sceaux a adressé au président de la Conférence, à la présidente du CNB et au bâtonnier de Paris un courrier dans lequel il indiquait souhaiter engager une concertation sur l'instauration d'une contribution pour l'aide judiciaire en procédure civile à l'occasion du prochain projet de loi de finances.

C'est dans ce contexte que le 11 juillet, la Conférence, représentée par Madame le bâtonnier Agnès Ravat-Sandre, vice-président et présidente de la commission accès aux droits, s'est rendue place Vendôme, aux côtés de représentants du CNB et du barreau de Paris, afin d'échanger avec plusieurs membres du cabinet du Garde des Sceaux.

L'occasion pour la profession unie de rappeler d'une même voix son attachement au principe de gratuité de la justice et son opposition à toute taxe ou contribution qui porterait atteinte à ce principe et / ou qui constituerait un frein à l'accès au droit et à l'accès à la justice.

Dans une démarche constructive, le Bureau de la Conférence a décidé, en lien avec le CNB et le barreau de Paris, de poursuivre les échanges avec la Chancellerie dans le cadre de la concertation qui a été proposée, en vue des arbitrages à venir sur le projet de loi de finances 2026.

La Grande Rentrée des Avocats : le 11 septembre 2025 à Paris

Organisée par le Conseil national des barreaux, la « [Grande Rentrée des Avocats – le rendez-vous de tous les avocats de France](#) » se déroulera le 11 septembre prochain à Paris.

En cette période mouvementée, il est important que le plus grand nombre de barreaux soit présent à ce rendez-vous incontournable de notre profession, qui constitue une occasion unique de rencontres et de partages d'expérience entre avocats et entre les avocats et leurs représentants. **Gratuit, cet événement donne lieu à la délivrance de 4 heures au titre de la formation continue.**



L'ACTUALITÉ DE LA CONFÉRENCE

Election du premier vice-président de la Conférence

Au cours de l'assemblée générale du 27 juin, Monsieur le bâtonnier Christophe BAYLE a été élu premier vice-président de la Conférence des bâtonniers, avec 23 057 voix sur 33 069 suffrages exprimés.

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Bordeaux (2020-2021) et ancien vice-président de la Conférence des bâtonniers (2022-2024), Christophe BAYLE succèdera, au 1er janvier 2026, au président Jean-Raphaël FERNANDEZ.



Monsieur le bâtonnier Olivier JOUGLA, qui a fait une belle campagne et dont l'engagement au service de l'ordinalité province est connu de tous, doit être félicité et chaleureusement remercié pour sa candidature.

[Lire le communiqué de presse](#)

Guides pratiques actualisés de la Conférence

Dans le but de faciliter l'exercice des missions du bâtonnier, les membres du Bureau de la Conférence ont mis à jour plusieurs guides pratiques:

- [Guide sur les procédures d'admission et d'inscription au tableau](#)
- [Guide électoral](#)
- [Guide relatif à la discipline des avocats](#)
- [Guide le rôle du bâtonnier dans la taxation des honoraires](#)

Ces guides pratiques ainsi que leurs annexes sont mis à disposition des élus ordinaires et téléchargeables sur le site de la Conférence (dans l'accès membres: onglet « outils », section « guides pratiques »).

D'autres guides pratiques sont en voie de finalisation et seront prochainement diffusés.

13ème Université d'été des barreaux à la Baule du 28 au 30 août

La Conférence poursuit, comme chaque année depuis 13 ans, son programme de formation des responsables ordinaires en proposant aux bâtonniers et membres des conseils de l'ordre de participer, du 28 au 30 août prochains, à l'Université d'été des barreaux qui se déroulera à la Baule sur le thème suivant : « **Le bâtonnier, premier défenseur des avocats** ».

Cette formation, dispensée sur trois matinées (11 heures au titre de la formation continue), sera également l'occasion de se retrouver à la rentrée et de découvrir la belle ville de la Baule. Le programme de ces journées est en ligne sur le [site internet de la Conférence](#).

Madame le bâtonnier Valérie Cizeron du barreau de Saint-Nazaire et Monsieur le bâtonnier Louis-Georges Barret du barreau de Nantes doivent être vivement remerciés pour leur implication dans l'organisation de cette 13ème édition.



Edition 2025 de la Nuit du Droit : 2 octobre



La prochaine édition de La Nuit du Droit se déroulera le 2 octobre 2025 ; organisée par le Conseil constitutionnel, cet évènement s'inscrit dans le cadre des célébrations de l'anniversaire de la Constitution du 4 octobre 1958.

Comme chaque année, les barreaux sont invités à se mobiliser pour proposer localement des actions telles que des conférences, des ciné-débats, des pièces de théâtre, des tables-rondes, etc... Ces manifestations visent à valoriser et mieux faire connaître la place du droit dans la société, ses principes, ses institutions et ses métiers.

La Nuit du Droit constitue un moment privilégié d'échange entre les citoyens et les professionnels du droit et permet de mieux faire comprendre le fonctionnement de la justice ainsi que le rôle essentiel des avocats dans la société.

Les bâtonniers sont invités à réfléchir sans attendre aux actions qui pourraient être conduites, éventuellement avec l'appui des chefs de juridictions ou d'autres acteurs du monde du droit et à faire remonter, ainsi qu'au Conseil constitutionnel, toutes initiatives ou actions mises en place.

[Site officiel de La Nuit du Droit 2025](#)

Premières rencontres de la communauté pénale de la Conférence : 18 octobre à Lyon

Alors que l'actualité pénale de la profession est particulièrement dense et que le garde des Sceaux a lancé les Etats généraux de l'insertion et de la probation (supra) ainsi qu'une mission de concertation dédiée à la justice criminelle (supra), le Bureau de la Conférence a décidé d'organiser la **première édition « des Rencontres de la Communauté Pénale de la Conférence »**, qui réunira le samedi 18 octobre à Lyon (au lendemain de la prochaine assemblée générale) les référents des barreaux en matière pénale.

Cette journée sera précédée, dans le courant du mois de septembre, d'un webinaire organisé par la commission pénale à l'attention des référents des barreaux ; la date de ce webinaire sera communiquée à la rentrée.

Offre de cession de clientèle (Me Bernard Coutin, ancien bâtonnier d'Albertville)

Suite à la disparition de notre confrère Bernard Coutin, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Albertville, le bâtonnier en exercice Jean-Noël Chevassus a désigné deux administrateurs provisoires, conformément aux dispositions de l'article 49 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023.

Désigné liquidateurs de la SCP dont le bâtonnier Coutin était l'associé unique, ceux-ci entendent céder la clientèle de ce cabinet généraliste reconnu en pays de Savoie dont la clientèle est composée d'institutionnels, d'entreprises et de particuliers.

Ce cabinet bénéficie également d'un réseau de cabinets dans plusieurs autres barreaux français pour en assurer la postulation.

Le cessionnaire n'aura pas à reprendre du personnel. Il n'aura pas non plus à reprendre impérativement des locaux.

Les administrateurs provisoires du cabinet se proposent d'accompagner le ou les successeurs pour une durée à définir communément.

Ceux-ci peuvent être contactés aux adresses suivantes : Me Anne Marie Lazzarima (anne-marie.lazzarima@avocat.fr) et Me Davy Coureau (davy.coureau@avocat.fr).

Alerte : tentatives de fraude et usurpation d'identité de cabinets d'avocats

La Conférence a récemment été informée, par plusieurs bâtonniers, de [tentatives de fraude par hameçonnage](#) (phishing), sous la forme de courriels émanant prétendument de cabinets d'avocats qui n'existent pas.

Ces situations, malheureusement de plus en plus fréquentes, illustrent une tendance préoccupante à laquelle notre profession est désormais régulièrement confrontée.



La Conférence est d'ailleurs destinataire, de manière récurrente, d'alertes émanant de bâtonniers signalant ce type de messages frauduleux.

Si nos confrères font preuve, dans leur grande majorité, d'une vigilance accrue face à ces sollicitations suspectes, il nous semble utile de renouveler les conseils de prudence : vérification systématique des adresses e-mail, méfiance face aux pièces jointes ou liens douteux, et signalement immédiat en cas de doute.

Rappel déontologique : sollicitation personnalisée dans le cadre d'une procédure en cours

La Conférence a récemment été alertée, par un bâtonnier, d'une dérive constatée localement en lien avec une affaire judiciaire en cours.

La Conférence se fait le relai de cette alerte en rappelant que toute utilisation de données issues d'une procédure pénale, obtenues dans l'intérêt d'un client identifié, à des fins de prospection est strictement interdite.

Ce rappel, effectué localement auprès de confrères, s'inscrit dans le cadre plus large de la vigilance déontologique à observer en matière de sollicitation personnalisée.

Compte tenu de la recrudescence de telles pratiques sur l'ensemble du territoire, il apparaît important de rappeler que le respect des règles déontologiques ne saurait être relativisé, y compris dans un contexte médiatique ou judiciaire exposé.

Praeferentia : la centrale d'achat des avocats

L'attention des bâtonniers et des Ordres est attirée sur la centrale d'achat « Praeferentia » créée en 2013 par la Conférence des bâtonniers et le barreau de Paris, laquelle bénéficie à l'ensemble des avocats de France et dont vous trouverez ci-après le lien vers le site Internet : <https://praeferentia.com>.

Ce réseau d'achat et de référencement propose des conditions d'achats à des tarifs préférentiels et avantageux, qu'il s'agisse de fournitures de bureau, de mobilier, imprimerie, véhicules en passant par la garde d'enfant ou encore la gestion de son e-réputation.

Pour toute question, interrogation ou difficulté, le délégué général de la centrale Alain Cuisance se tient à la disposition des barreaux : acuisance@avocatparis.org.

ACTUALITÉS

ACTUALITÉS LÉGISLATIVES

Contentieux de l'indemnisation des passagers en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important d'un vol ([Décret n° 2025-772 du 5 août 2025](#))

Publié au **JO du 7 août 2025** dans un contexte où les modalités d'indemnisation des passagers en cas de retards aériens ne sont pas claires et où les tribunaux territorialement compétents sont embolisés avec des délais de traitement de plusieurs années, ce décret, qui s'inscrit dans le cadre de la politique de l'amiable voulue par le garde des Sceaux, prévoit un recours amiable préalable obligatoire et gratuit pour une meilleure prise en charge du consommateur. Ainsi, un médiateur du tourisme et du voyage devra être saisi (gratuitement) par le passager avant toute saisine du juge. En cas d'échec de la médiation, le passager pourra saisir la juridiction de proximité compétente, laquelle se fait obligatoirement par assignation afin que l'ensemble des informations d'identification du passager soit correctement établi sous le contrôle d'un commissaire de justice.

Modes amiables de résolution des différends ([Décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025](#))

Publié au **JO du 19 juillet 2025**, ce décret regroupe, dans un titre unique du code de procédure civile, l'ensemble des règles relatives aux modes de résolution amiable des différends, conventionnels et judiciaires pour les rendre plus lisibles et homogènes.

Ce texte introduit un changement de culture face au juge en encourageant activement le recours aux solutions amiables ; l'instruction conventionnelle devient la norme, reléguant l'instruction judiciaire au rang d'exception. Ainsi, désormais et sauf exceptions, c'est aux parties de structurer elles-mêmes la mise en état de leur affaire. Cette réforme s'appliquera aux instances en cours dès son entrée en vigueur, fixée au 1er septembre 2025. Si ce décret confère aux avocats une place stratégique dans le procès civil, il revient aux bâtonniers d'accompagner, de sécuriser et valoriser cette mutation source de responsabilités nouvelles.

[Consulter la circulaire de présentation de la Chancellerie](#)

[Consulter la note de la commission civile de la Conférence](#)

Régime des quartiers de haute sécurité ([Décret n° 2025-620 du 8 juillet 2025](#))

Publié au JO du 9 juillet, ce décret relatif aux quartiers de lutte contre la criminalité organisée, à l'anonymat des personnels de l'administration pénitentiaire et modifiant le code pénitentiaire a été pris en application de la [loi n° 2025-532 du 13 juin 2025](#) (dite Narcotraffic).

Ce texte précise le régime de détention applicable au sein des quartiers de lutte contre la criminalité organisée (fouilles intégrales systématiques, parloirs avec dispositif de séparation, restrictions de l'accès à la téléphonie). Il définit la procédure de placement et de renouvellement du placement des personnes détenues, et il précise divers aspects de leur fonctionnement (computation des délais, transfèrements en cours de prise en charge, information des autorités judiciaires). Il encadre également les dispositions d'application relatives à l'anonymat des agents.

Réforme de la procédure civile ([Décret n° 2025-619 du 8 juillet 2025](#))

Publié au JO du 9 juillet, ce décret (dit « Magicobus II »), qui s'inscrit dans la lignée du [décret n° 2024-673 du 3 juillet 2024](#) (dit « Magicobus I »), vise à rendre la justice plus accessible, plus rapide et mieux adaptée aux réalités numériques actuelles.

Comportant 15 articles, ce texte poursuit un triple objectif : simplifier la procédure civile, dématérialiser les procédures et clarifier certaines règles de compétence. Parmi les mesures phares :

- Un assouplissement du cadre réglementaire de la communication électronique ;
- Une clarification des règles de compétence territoriale en matière de mesures d'instruction in futurum en prévoyant, lorsque l'expertise porte sur un immeuble, une compétence exclusive de la juridiction du lieu de l'immeuble
- Une formalisation renforcée des recours en révision, avec obligation de notification au ministère public sous peine d'irrecevabilité ;

- La possibilité pour le juge de fixer les modalités de communication des prétentions et pièces sans nécessité d'accord préalable des parties assistées ou représentées par avocat ;
- Des délais encadrés et une procédure accélérée pour les contestations en matière de dialogue social en entreprise ;
- La suppression de l'intervention du procureur de la République pour la transcription des changements de nom autorisés par décret.

Les dispositions de ce décret entrent en vigueur pour l'essentiel le 1er septembre 2025 et sont applicables aux instances en cours à cette date.

[Consulter la circulaire de présentation de la Chancellerie](#)

Justice des mineurs (Loi n° 2025-568 du 23 juin 2025)

Publié au **JO du 24 juin 2025**, dans le prolongement de la [décision du Conseil constitutionnel n° 2025-886 DC du 19 juin](#), cette loi prévoit dans un premier temps une responsabilisation accrue des parents de mineurs délinquants :

- Sont aggravés les peines réprimant le délit de soustraction d'un parent à ses obligations légales lorsqu'il en est résulté la commission d'infractions par son enfant mineur.
- Les parents seront condamnés à une amende civile en cas de non-présentation aux audiences ou aux auditions du juge des enfants.
- La condition de cohabitation du parent avec l'enfant étant supprimée, la responsabilité d'un parent peut être engagée en cas de dommages causés par leur enfant.
- La possibilité pour les assureurs de se retourner contre un parent condamné pour soustraction à ses obligations légales dans la limite de 7500 euros.

Par ailleurs, ce texte renforce les mesures pénales pour les mineurs, en particulier à l'encontre des mineurs radicalisés ou coupables d'infractions en bande organisée, et ce dès l'âge de 13 ans. L'obligation de couvre-feu est élargie. Enfin, cette loi améliore le recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) et impose la remise d'un rapport socio-éducatif au juge des libertés et de la détention avant toute décision relative à la détention provisoire, en cas de procédure d'audience unique.

Registre numérique des saisies des rémunérations (Décret n° 2025-493 du 3 juin 2025)

Publié au JO du 5 juin 2025, ce texte, pris en application de l'[article 16 de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016](#) ainsi que les articles 47 et 60 de [la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023](#) d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, prévoit les dispositions nécessaires à la création du registre numérique des saisies des rémunérations, ainsi que les conditions dans lesquelles les informations enregistrées dans le registre sont traitées, conservées et mises à disposition. Il fixe les modalités de mise à jour du registre et détermine les personnes habilitées à y procéder. Il ajoute certains cas d'inscriptions au registre. Il détermine par ailleurs les modalités de la formation qui doit être suivie pour exercer l'activité de commissaire de justice répartiteur. Ce décret, entrant en vigueur le 1er juillet 2025, est applicable aux procédures de saisie des rémunérations qui seront transférées aux commissaires de justice à compter de cette date ou qui seront introduites selon la nouvelle procédure.

ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

• Limitation des écritures par le conseiller de la mise en état (n° F22-15.342)

Dans cet arrêt rendu le 3 juillet, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation rappelle que le code de procédure civile ne donne pas au conseiller de la mise en état le pouvoir de contraindre les parties à limiter le nombre de pages sous peine de radiation ; elle en conclut que l'ordonnance du magistrat enjoignant un avocat à synthétiser ses écritures afin de les limiter à 35 pages maximum, suivie de la radiation de l'affaire pour non-respect de cette demande, constitue un excès de pouvoir contraire à l'exercice du droit d'appel (« aucune autre disposition législative ou réglementaire ne lui donnent le pouvoir de contraindre les parties, sous peine de radiation, à limiter le nombre de pages de leurs conclusions, ce qui serait de nature à entraver l'exercice du droit d'appel »).

• Droit de visite du bâtonnier : recours contre note du DAP (n° 489192)

Par une **décision du 16 juin 2025**, le Conseil d'Etat a rejeté le recours pour excès de pouvoir introduit par l'Ordre des avocats au barreau de Paris contre les notes de service du 24 août 2023 et du 16 juillet 2024, prises par le directeur de

l'administration pénitentiaire pour encadrer le droit de visite des bâtonniers ou de leur délégué au sein des établissements pénitentiaires. La limitation du nombre de personnes pouvant accompagner le bâtonnier ou son délégué ou l'interdiction de se munir d'un téléphone portable ou d'un appareil photo sont ainsi confirmées. Le Conseil d'Etat précise néanmoins que si la seconde note de service ne précise plus, contrairement à la note précédente, que les titulaires du droit de visite peuvent s'entretenir individuellement, hors la présence du personnel pénitentiaire, avec des personnes détenues, ce silence ne saurait légalement, eu égard à l'objet des visites qui vise à permettre de contrôler l'état des lieux de privation de liberté et de vérifier que les conditions de détention répondent à l'exigence du respect de la dignité de la personne, être interprété comme faisant obstacle à ce que les bâtonniers ou leur délégué puissent s'entretenir avec des détenus rencontrés au fil de la visite sur les conditions de détention.

- **Honoraire de résultat et recours en révision (n° 23-18.908)**

Dans un **arrêt du 28 mai 2025**, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a fait une stricte application de l'[article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971](#) à l'occasion d'une fixation des honoraires de résultat d'un avocat en cas de recours en révision. Il résulte de ce texte que l'honoraire de résultat prévu par une convention préalable n'est dû par le client à son avocat que lorsqu'il a été mis fin à l'instance par un acte ou une décision juridictionnelle irrévocable. Or l'exercice d'un recours en révision (qui constitue une voie extraordinaire de recours tendant à la rétractation d'une décision) « *ne fait pas, en lui-même, perdre à la décision son caractère irrévocable* ». Par conséquent, la Haute juridiction a considéré que le premier président, ayant relevé que le client avait acquiescé au jugement de liquidation de communauté, « *en a déduit exactement qu'il a été mis fin à l'instance par une décision juridictionnelle irrévocable, nonobstant l'exercice d'un recours en révision contre ce jugement, et apprécie souverainement le montant de l'honoraire de résultat dû à (l'avocat)* ».

- **Absence de droit de visite des bâtonniers dans les geôles et dépôts jugée inconstitutionnelle (n° 2025-1134)**

Par une **décision du 29 avril 2025**, le Conseil constitutionnel a jugé contraire à la Constitution le premier alinéa de l'[article 719 du code de procédure pénale](#) du fait de l'exclusion des geôles et dépôts des juridictions judiciaires des lieux de privation de liberté pouvant faire l'objet du droit de visite reconnu aux bâtonniers qui institue une rupture d'égalité entre personnes privées de liberté selon le lieu dans lequel elles se trouvent, en méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. Afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité, le Conseil constitutionnel a reporté au 30 avril 2026 la date de l'abrogation des dispositions censurées.

- **Interdictions d'exercer l'activité professionnelle d'avocat : vigilance**

Par un **arrêt du 1er avril 2025 (n° 24-82.460)**, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par un ancien élève-avocat contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 11 mars 2024 le condamnant à une peine de dix ans d'interdiction d'exercice de la profession d'avocat pour des faits d'usurpation de titre. Plus précisément, la Cour souligne que « *pour retenir que le délit d'usurpation du titre de conseil juridique est toujours en vigueur, l'arrêt attaqué énonce que la lecture même de l'article 74 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 permet de constater que ce titre n'a pas disparu avec la fusion des professions de conseil juridique et d'avocat en 1992 puisqu'il est expressément visé et protégé par cet article* ». Cette décision vient conforter la protection du titre de conseil juridique réservé aux avocats depuis la fusion entre les deux professions.

Par une décision du 4 mars 2025 (n°23-85.612), la chambre criminelle de la Cour de cassation a déclaré non admis le pourvoi formé par un ancien avocat du barreau de Paris condamné par la Cour d'appel de Paris le 20 septembre 2023 pour usurpation de titre et exercice illégal de la profession d'avocat, à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et, à titre de peine complémentaire, à une interdiction d'exercer l'activité professionnelle d'avocat pour une durée de 5 ans.

L'AVIS DÉONTOLOGIQUE DU MOIS

Une demande d'inscription dérogatoire, fondée sur l'article 98 du décret du 27 novembre 1991, par une personne titulaire d'une maîtrise en droit privée obtenue en 1998, est-elle recevable ?

Selon la jurisprudence antérieure au 1er janvier 2025, les dispositions du texte précité ne dispensaient pas les candidats à la profession d'avocat d'être titulaire de la maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent, qui était alors exigé par l'article 11 2° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2025.

L'article 11 al. 2 de la loi du 31 décembre 1971 a été modifié par l'article 49 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023. Il dispose désormais :

*« Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :
(...) 2° être titulaire (...) d'au moins un master en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession par arrêté conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la justice et du Ministre chargé des universités. »*

Il s'agit de l'arrêté du 31 décembre 2024 fixant la liste des titres ou diplômes reconnus comme équivalents aux 60 premiers crédits d'un master en droit pour être admis à se présenter à l'examen d'accès au Centre Régional de Formation Professionnelle et comme équivalents à un master en droit pour accéder à la profession d'avocat (NOR : JUSC 24 35 49 6A).

L'article 1er de cet arrêté dispose :

« Sont reconnus comme équivalents aux soixante premiers crédits d'un master en droit pour être admis à se présenter à l'examen d'accès au Centre Régional de Formation Professionnelle et comme équivalents à un master en droit pour accéder à la profession d'avocat :

1° le doctorat en droit

2° tout diplôme national de master dans une mention en droit

3° tout diplôme conférant le grade de master et sanctionnant, à titre principal, des études dans les disciplines juridiques encadrées majoritairement par des enseignants chercheurs

4° le titre d'ancien greffier en chef stagiaire ou d'ancien directeur des services judiciaires stagiaire ayant suivi avec succès le cycle de formation initial dispensé par l'Ecole Nationale des Greffes

5° tout titre ou diplôme universitaire étranger exigé pour accéder à la profession d'avocat dans l'Etat où ce titre ou ce diplôme a été délivré »

Il résulte des dispositions qui précèdent que ce diplôme n'est pas reconnu comme équivalent à un master en droit pour accéder à la profession d'avocat.

Par voie de conséquence, il ne peut pas être considéré que la condition de diplôme requise par les articles 11 2° de la loi du 31 décembre 1971 et 98 du décret du 27 novembre 1991 est satisfaite.

Les avis déontologiques de la Conférence

C'EST À LIRE

ACTU-JURIDIQUE :

« **Le décret n° 2025-619 du 8 juillet 2025 simplifiant la procédure civile en dix points** », article du bâtonnier Patrick Lingibé, membre du Collège ordinal Province du CNB (16 juillet)

[Lire l'article](#)

 Actu-Juridique.fr

« **Décret du 18 juillet 2025 : la culture de l'amiable devient le nouveau principe directeur du procès** », article du bâtonnier Patrick Lingibé, membre du COP du CNB (21 juillet)

[Lire l'article](#)

LE VILLAGE DE LA JUSTICE :

« **Crise des vocations pour le Bâtonnat : que faudrait-il améliorer ?** », interview des bâtonniers Christine Maze, membre du Bureau et Alain Cockenpot, membre du CNB (29 juillet)

[Lire l'article](#)



« **Revirement jurisprudentiel sur le point de départ du délai de recours en contentieux administratif : vers une sécurisation élargie ?** », article du bâtonnier Patrick Lingibé, membre du COP du CNB (16 juillet)

[Lire l'article](#)

« **10 points-clés sur la communication en période préélectorale municipale : règles, risques et conseils pour une communication conforme et éthique en 2026** », article du bâtonnier Patrick Lingibé, membre du COP du CNB (25 juillet)

[Lire l'article](#)

LA DÉLÉGATION DES BARREAUX DE FRANCE

Ouverture à la signature de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de la profession d'avocats

Le 30 janvier dernier, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (« APCE ») a émis un avis positif sur l'adoption de la nouvelle [Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de la profession d'avocat](#). A cette occasion, elle a reconnu que les avocats étaient de plus en plus souvent la cible de harcèlement, d'intimidations et d'attaques. Rappelant que ces derniers jouent un rôle clé dans l'administration de la justice et la confiance du public dans le droit, l'APCE s'est ainsi prononcée en faveur de l'adoption du projet de Convention sur la protection de la profession d'avocat.

Le 12 mars 2025, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté le projet de Convention en émettant un avis positif sur le projet de texte. Il reconnaît que ce dernier constitue une avancée déterminante dans le renforcement de la protection de l'indépendance, de la sécurité et du rôle fondamental des avocats dans la défense de l'état de droit et de la justice.

Ce faisant, la Convention a été ouverte à la signature à l'occasion de la 134ème session du Comité des ministres qui s'est tenue les 13 et 14 mai à Luxembourg. Il s'agit de la 226ème Convention adoptée par l'organisation. A cette occasion le ministre de la Justice Gérald Darmanin, était présent pour apposer la signature de la France.

A ce jour, 17 Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé cet instrument : la France, la Belgique, le Luxembourg, la Suède, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, l'Irlande, Andorre, l'Italie, la Pologne, la Norvège, la Lituanie, l'Islande, la Grèce, l'Estonie, la Moldavie, et la Macédoine du Nord. La Convention sera également ouverte à la signature des Etats non-membres ayant participé à son élaboration ainsi qu'aux Etats membres de l'Union européenne.

La Convention contient notamment des dispositions relatives à :

- Droits des associations professionnelles (article 4) ;
- Au droit d'exercer la profession (article 5) ;
- Aux droits professionnels des avocats (voir liste article 6) ;
- A la liberté d'expression des avocats (article 7) ;
- Aux sanctions disciplinaires (article 8) ;

- Aux mesures de protection (article 9).

Elle entrera en vigueur le 1er jour du mois qui suit l'expiration d'une période de 3 mois après la date à laquelle 8 signataires, dont au moins 6 Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par celle-ci.

Tout signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention pourra déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Dans ce cas, la Convention entrera en vigueur le 1er jour du mois qui suivra l'expiration d'une période de 3 mois après la date de ce dépôt.

L'AGENDA DU PRÉSIDENT

JUILLET

1 juillet

10h : réunion Commission de régulation des Carpa
15h : Bureau CNB

2 juillet

17h : réunion du collège ordinal province

4 juillet

11h – 17h : Bureau CNB
17h – 20h : AG CNB

3 juillet

9h – 17h : AG CNB

5 juillet

9h : AG Barotech

7 juillet

11h : réunion préparation Université d'été
17h30 – 19h : réunion VP du CNB

17 juillet

16h30 – 19h30 : Bureau CNB

22 juillet

14h30 : réunion InitiaDroit
16h : réunion préparation Université d'été

23 juillet

17h – 20h : réunion de Bureau

28 juillet

13h : réunion groupe de travail « coordination travaux COP - Bureau »
18h : réunion groupe de travail « parentalité »

31 juillet

14h – 16h : Webinaire MARD
18h : réunion groupe de travail « les honoraires de l'avocat »

AOÛT

1er août

9h : réunion avec les présidents des Conférences régionales

25 août

14h – 16h : Webinaire MARD

27 août

9h – 17h : Réunion de Bureau

28 – 30 août

Université d'été (La Baule)

DATES A RETENIR

28 au 30 août

Université d'été (La Baule)

17 octobre

Assemblée générale (Lyon)

18 octobre

Premières rencontres de la communauté pénale de la Conférence

23 au 25 octobre

Session de formation (Caen)

21 novembre

Assemblée générale (Paris)

Conférence des Bâtonniers

12 Place Dauphine

75001 Paris

Tél : +33 (0)1 44 41 99 10

Email : conference@conferencedesbatonniers.com

www.conferencedesbatonniers.com



[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)